



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-041

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-05-003 - Arrêté N°2021-0845 modifiant la composition nominative de la Commission Régionale Paritaire de la région Occitanie (2 pages)	Page 3
R76-2021-03-03-001 - Décision 2021-0838 habilitation agents ARS SORMAS 3mars2021 (2 pages)	Page 6
R76-2021-03-03-002 - Décision 2021-0839 modification habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire 3mars2021 (2 pages)	Page 9
R76-2021-03-03-003 - Décision 2021-0840 modification habilitation SI agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire 3mars2021 (2 pages)	Page 12

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-03-021 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE CAMPAN, sous le n° 81203230 (1 page)	Page 15
R76-2020-11-03-022 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Julien BOUISSET, sous le n° 81203231 (1 page)	Page 17
R76-2020-11-10-011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur, sous le n° 81201864 (1 page)	Page 19
R76-2020-11-12-020 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur, sous le n° 81201865 (1 page)	Page 21
R76-2020-11-12-021 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur, sous le n° 81201866 (1 page)	Page 23
R76-2020-11-30-044 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur, sous le n° 81201871 (1 page)	Page 25
R76-2020-11-16-019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur, sous le n° 81203232 (1 page)	Page 27
R76-2020-11-18-041 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur, sous le n° 81203233 (1 page)	Page 29

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-05-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie & STOCKEL Vincent), enregistré sous le n°12210024, d'une superficie de 90,68 hectares (3 pages)	Page 31
R76-2021-03-05-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis), enregistré sous le n°12210117, d'une superficie de 90,68 hectares (2 pages)	Page 35

SGAR

R76-2021-03-08-001 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (2 pages)	Page 38
--	---------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-05-003

Arrêté N°2021-0845 modifiant la composition nominative
de la Commission Régionale Paritaire de la région
Occitanie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R. 6152-325 et R. 6152-326 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
- Vu l'instruction ministérielle n°DGOS/RH4/2013/394 du 29 septembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R.6152-325 du Code la santé publique ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie / 2017 – 110 du 22 mars 2017 modifié portant composition nominative de la commission régionale paritaire de la région Occitanie ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 22 mars 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la correspondance de la Fédération Hospitalière de France Occitanie en date du 1^{er} mars 2021 informant de la désignation des nouveaux représentants des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS Occitanie / 2017-110 du 22 mars 2017 modifié susvisé portant composition nominative de la commission régionale paritaire de la région Occitanie sont modifiées comme suit :

2. Représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé ainsi que des représentants départementaux et régionaux de l'Etat compétents en matière sanitaire, désignés par le directeur de l'Agence régionale de santé

2.1. Représentants des directeurs des établissements publics de santé

- Monsieur Alain GUINAMANT, Directeur du CH de Carcassonne, membre titulaire en remplacement de Madame Laure-Anne SCHERRER ;

2.2 Représentants des présidents de commission médicale d'établissement

- Madame le Docteur Christine PALIX, Président de CME au CH de Thuir, membre titulaire en remplacement de Monsieur le Docteur Philippe RAYNAUD ;

Article 2 inchangé

Article 3 inchangé

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

5 MARS 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-03-001

Décision 2021-0838 habilitation agents ARS SORMAS 3mars2021

Décision n° 2021-0838 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Décision n° 2021-0838 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0689 du 17 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020, de la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020, de la décision n°2020-2521 du 31 juillet 2020, de la décision n°2020-4385 du 18 décembre 2020, de la décision n°2021-0524 du 29 janvier 2021 susvisées est ainsi modifié :

- Les agents : « Angélique DUBOIS » et « Liliane VERAY » sont ajoutés.
- Les agents : « Dr. Evelyne BIAIS », « Serge CAUDULLO », « Dr. Marion ESCOBESSA », « Laurence MOALLI » et « Laurent POQUET » sont supprimés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-03-002

Décision 2021-0839 modification habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire 3mars2021

Décision n° 2021-0839 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2021-0839 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante : « Dr. Aline COT », « Dr. Angélique DUBOIS » est ajoutée.
- Les personnes suivantes : « Dr. Evelyne BIAIS » et « Dr. Marion ESCOBESSA » sont supprimées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-03-003

Décision 2021-0840 modification habilitation SI agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire 3mars2021

Décision n° 2021-0840 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions



Décision n° 2021-0840 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du

décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

Les personnes suivantes sont ajoutées : « Dr. Dominique BOUILLIN », « Isabelle CREFF », « Dr. Angélique DUBOIS », « Iliona HOUNLIASSO », « Monique JEREZ », « Nicole MICHEL », « Dr. Annick RICARD », « Dr. Christine SILHOL », « Thibaut STORY », « Dr. Philippe VAGNER », « Dr. Michel VIDAL ».

Les personnes suivantes sont supprimées : « Dr. Evelyne BIAIS », « Laurence MOALLI ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : **Pierre RICORDEAU**
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-03-021

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de l'EARL DE CAMPAN, sous le n° 81203230

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 3 novembre 2020

à l'attention de

L'EARL DE CAMPAN
Campan

81320 MOULIN-MAGE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 21/10/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,30 hectares SAU, parcelles sises commune de LACAUNE, appartenant à monsieur Joël NEGRE (4,28 ha) et à monsieur Serge NEGRE (2,02 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **21/10/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203230**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 février 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-03-022

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur Julien BOUISSET, sous le n°
81203231

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 3 novembre 2020

à l'attention de

Monsieur Julien BOUISSET
61, route de Viviers

81710 SAIX

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 30/10/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 23,96 hectares SAU, parcelles sises commune de MONTFA, appartenant à monsieur Jacques LAXENAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30/10/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203231**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-10-011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur, sous le n° 81201864



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 10 novembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception le 29 octobre 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,13 hectares SAU, parcelles sises commune de SAINT-CHRISTOPHE, appartenant à madame ROUTHÉ née ESPESSET Gilberte.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/10/2020**
- Numéro d'enregistrement: n° **81201864**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

Monsieur Patrick GLORIES
EARL LES VERSANTS DU VIAUR
La Maurelié

81190 SAINT-CHRISTOPHE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-12-020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur, sous le n° 81201865



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 12 novembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception le 29 octobre 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 31,16 hectares SAU, parcelles sises commune de PAULINET, auparavant exploitées par monsieur Michel ALEXANDRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/10/2020**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201865**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Nicolas ALEXANDRE
Puech de Latet

81250 PAULINET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-12-021

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur, sous le n° 81201866



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 12 novembre 2020

Madame,

J'accuse réception le 30 octobre 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,81 hectares SAU, parcelles sises commune de MONTFA, auparavant exploitées par votre père monsieur Jacques LAXENAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **30/10/2020**
- Numéro d'enregistrement: n° **81201866**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Carine LAXENAIRE
Ribou

81210 MONTFA

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-30-044

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur, sous le n° 81201871



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 30 novembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception le 05 novembre 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 33,77 hectares SAU, parcelles sises communes de TERRE-DE-BANCALIE (22,64 ha), de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (6,47 ha) et de ARIFAT (4,66 ha), auparavant exploitées par votre mère madame Maryse PAULHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/11/2020**
- Numéro d'enregistrement: n° **81201871**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

Monsieur Damien PAULHE
Grateloup

81360 ARIFAT

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-16-019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur, sous le n° 81203232

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 16 novembre 2020

à l'attention de

Monsieur Jocelyn BOUTIE
La Parinié

81440 MONTPINIER

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 02/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,30 hectares SAU, parcelles sises commune de MONTPINIER, appartenant à votre mère madame Brigitte BOUTIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **02/11/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203232**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-18-041

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur, sous le n° 81203233

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 18 novembre 2020

à l'attention du

GAEC LALIEVE

La Capelanie

81220 LALBAREDE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le 03/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,14 hectares SAU, parcelles sises commune de VITERBE, appartenant au GFA ARFEUIL RASCOL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **03/11/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203233**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-05-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie & STOCKEL Vincent), enregistré

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des MINOTS
sous le n° 12210024, d'une superficie de 90,68 hectares

AGRI N°R76-2021-044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie – STOCKEL Vincent) domicilié à Baldare – 12780 SAINT LEONS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2020 sous le n° 12210024 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,68 hectares sis sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU, propriété de Solange & André LAFON, Monique COULON, Christian JALBERT & Leslie LAROZE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie – STOCKEL Vincent) ;

Vu la demande concurrente déposée le 7 décembre 2020 par le GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis) demeurant à Thérondels – 12100 COMPREGNAC enregistrée sous le numéro 12210117 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,98 hectares sis sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par associé exploitant sur les communes de SAINT LEONS et COMPREGNAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 90,68 hectares déposée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie & STOCKEL Vincent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 203,77 hectares, soit 101,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie & STOCKEL Vincent) correspond pour partie à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** et pour partie à la priorité **n° 6 (réunion de deux exploitations)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 90,68 hectares déposée par le GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 445,61 hectares, soit 222,80 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis) correspond à un **agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie & STOCKEL Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Baldare – 12780 SAINT LEONS est autorisé à exploiter 90,68 hectares sis sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU, propriété de Solange & André LAFON, Monique COULON, Christian JALBERT & Leslie LAROZE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-05-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC des TROIS JASSES
(BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis), enregistré
sous le n° 12210117, d'une superficie de 90,68 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des
TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-045

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie – STOCKEL Vincent) domicilié à Baldare – 12780 SAINT LEONS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2020 sous le n° 12210024 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,68 hectares sis sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU, propriété de Solange & André LAFON, Monique COULON, Christian JALBERT & Leslie LAROZE ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie – STOCKEL Vincent) ;

Vu la demande concurrente déposée le 7 décembre 2020 par le GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis) demeurant à Thérondeles – 12100 COMPREGNAC enregistrée sous le numéro 12210117 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,68 hectares sis sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par associé exploitant sur les communes de COMPREGNAC et SAINT LEONS par le SDREA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 90,68 hectares déposée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie & STOCKEL Vincent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 203,77 hectares, soit 101,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des MINOTS (MONTEILLET Nellie & STOCKEL Vincent) correspond pour partie à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) et pour partie à la priorité n° 6 (**réunion de deux exploitations**) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 90,68 hectares déposée par le GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 445,61 hectares, soit 222,80 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis) correspond à **un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC des TROIS JASSES (BRECHET Annabelle & TREILLET Alexis) dont le siège d'exploitation est situé à Thérondels – 12100 COMPREGNAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 90,68 hectares, sis sur les communes de CASTELNAU-PEGAYROLS, COMPREGNAC & MILLAU, propriété de Solange & André LAFON, Monique COULON, Christian JALBERT & Leslie LAROZE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

SGAR

R76-2021-03-08-001

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire)

Le Directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les marchés publics mais hors Chorus DT, sera exercée par :

- M. Bruno MIKOL, directeur régional adjoint ;
- M. Michel VAGINAY, directeur régional adjoint délégué chargé du pôle patrimoines ;
- Mme Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée chargée des pôles action culturelle et territoriale, et création ;
- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Caroline VABRET, directrice de cabinet.

Article 2 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à l'effet de valider les actes de mise en paiement sur Chorus DT, à :

- Madame Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe.

Article 3 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie de la documentation et des archives patrimoniales. Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MONTOYA et Léopold MAUREL, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie, à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 4 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques et de l'architecture, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques. Subdélégation de signature est donnée à Mesdames Hélène PALOUZIE et Delphine LACAZE, conservatrices régionales adjointes des monuments historiques à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 5 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Michelle BEDOS, cheffe du bureau des ressources humaines à l'effet de signer conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

Article 6 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	131	175	224	334	354	361	363	723
Alexandra CALANDRE, coordinatrice administrative et budgétaire, pôle Patrimoine		X					X	
Sophie CHARPENTIER, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					X	
Clara PESCHARD, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					X	
Sylvie BALSENTE, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					X	
Christine PINEY, correspondante administrative et budgétaire, Pôle Création	X			X		X	X	
Nadine SERVAT, chargée de prestations financières, pôle ACT	X			X		X	X	
Marie-Lise BOUT, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X
Cécile FORTIN, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X
Iola PIRES, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X
Myriam MARCHADIER, cheffe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X	X
Marie ROUGER, cheffe adjointe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X	X

Article 7 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Myriam MARCHADIER, à l'effet de valider dans Place l'ensemble des actes relatifs aux opérations d'engagement de dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 8 – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 08/03/2021

Le Directeur régional des affaires culturelles,
Michel ROUSSEL